

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BESANCON - 2501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/10/2024 - 4448 - 2022 B 01198 - 922 300 025 - A.T. CONSEIL

A.T. CONSEIL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1.000 Euros

27 Rue de Châtillon 25480 Ecole-Valentin

922 300 025 R.C.S. de Besançon

Numéro SIREN : 922 300 025 00017

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 19 septembre 2024, à 9 heures

Monsieur Armand THIBAUT (ci-après « L'associé Unique ») de la société AT CONSEIL, société par actions simplifiée de 1.000 €, immatriculée sous le numéro : 922 300 025 au RCS de Besançon, numéro SIREN : 922 300 025 00017, dont le siège social est situé 27 rue de Châtillon 25480 Ecole-Valentin, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Armand THIBAUT.

Est présent :

Monsieur Armand THIBAUT titulaire 100 actions ;

Soit au total un associé unique, totalisant 100 actions (100 % des parts).

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée et liquidation amiable de la société ;
- Nomination du liquidateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été déposés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide la dissolution anticipée de la société à compter du 19 septembre 2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux stipulations statutaires et aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 237-2 du Code de commerce, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

DS
AG

Pendant cette période, la dénomination sociale de la société sera suivie de la mention « *société en liquidation* ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'Associé Unique décide de fixer le siège social de la liquidation 27 Rue de Châtillon 25480 Ecole-Valentin.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de liquidateur et pour la durée de la liquidation Monsieur Armand THIBAUT domicilié 13D Avenue de la Vaîte 25000 Besançon.

Dans l'hypothèse où le liquidateur viendrait à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par l'assemblée générale.

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- il établira, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- en fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'Associé Unique confère au liquidateur, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi pour procéder aux opérations de liquidation.

L'Associé Unique décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de donner tout pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

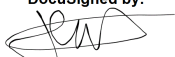


L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique après lecture.

Fait via Docusign

Le 19 septembre 2024

DocuSigned by:

E7474696895C4AB...

Monsieur Armand THIBAUT
Associé Unique et Président